

RÈGLEMENT (CEE) N° 783/87 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1987

fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation
pouvant être importées à des conditions spéciales pour le deuxième trimestre de
1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 points a) et c),

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime spécial d'importation applicable aux viandes bovines congelées destinées à la transformation, a établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987, un bilan estimatif de 15 000 tonnes réparties en deux quantités de 10 000 et 5 000 tonnes chacune, selon la nature des produits à obtenir;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer les quantités à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation des viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 point b) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le deuxième trimestre de 1987, les quantités maximales visées à l'article 14 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixées :

- à 2 500 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68,
- à 1 250 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 point b) dudit règlement.

Article 2

Le prélèvement perçu à l'importation des viandes visées à l'article 1^{er} deuxième tiret est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation diminué de 55 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.